

*Non conforme aux normes européennes
Respecte les règles d'investissement et
d'information de la directive 85/611 modifiée*

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte :

• Code ISIN :	FR0000285462
• Dénomination :	ESSOR ASIE
• Forme juridique :	SICAV de droit français
• Compartiments/nourricier :	Non
• Gestionnaire financier par délégation :	ARN INVESTMENT PARTNERS Ptc Ltd
• Durée d'existence prévue :	Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
• Dépositaire :	BANQUE MARTIN MAUREL
• Commissaire aux comptes :	CONSTANTIN & ASSOCIES
• Commercialisateur :	GROUPE MARTIN MAUREL

Informations concernant les placements et la gestion :

- **Classification :** Actions internationales
- **Objectif de gestion :** L'objectif de la SICAV est de surperformer sur une longue période (5 ans minimum) son indice de référence.
- **Indicateur de référence :** L'indice de référence retenu est l'indice MSCI AC Far East Free (ex Japan). Cet indice regroupe les principales valeurs des marchés de la zone asiatique hors Japon. Il est disponible sur le site Internet www.msci.com. La performance de l'indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.
- **Stratégie d'investissement :**

Il s'agit d'une gestion active, non indexée sur l'indice de référence, de type « bottom-up », qui repose largement sur des contacts directs avec les Sociétés.

L'exposition du portefeuille est principalement réalisée en actions des pays asiatiques (hors Japon) et de l'Australie sélectionnées à partir d'analyses et de ratios financiers fondamentaux. Néanmoins, le gestionnaire ne s'interdit pas d'étudier et d'investir dans des sociétés en restructuration dont on peut attendre des perspectives bénéficiaires satisfaisantes à terme.

Les choix sont largement effectués parmi les Sociétés de grande et moyenne capitalisation composant l'indice de référence (MSCI AC Far East (ex Japan)) mais pas exclusivement (en particulier lors d'introduction en bourse).

En règle générale, et sans que cela soit une obligation ou une contrainte, le portefeuille est bien diversifié : environ cinquante cinq valeurs.

Le gérant pourra prendre des positions sur des instruments financiers à terme ou conditionnels sur les marchés réglementés français et/ou des pays de la zone Asie afin de couvrir ou d'exposer le portefeuille pour réaliser l'objectif de gestion, notamment en cas de souscriptions et rachats importants. Il n'y a pas de recherche de surexposition, de ce fait l'exposition totale (actions et instruments dérivés) ne dépassera pas 100% de l'actif de la SICAV

A titre accessoire, la SICAV pourra investir en parts ou actions d'OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le cadre de la gestion de la trésorerie, recourir à des opérations d'emprunts d'espèces pour répondre au problème d'une trésorerie temporairement débitrice (décalage de dates de valeurs, rachat important...)

• Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion délégataire de la gestion financière. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- *Risque de marchés et risque Actions :*

La SICAV peut être exposée au maximum à 100% en actions: en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative baissera.

- *Risque de perte en capital :*

La performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs. De plus, le capital initialement investi peut ne pas être totalement restitué car il n'y a aucune garantie en capital.

- *Risque de change ;*

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative baissera.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique et des risques accessoires se trouve dans la note détaillée

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

➤ **Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs

➤ **Profil type de l'investisseur :**

L'OPCVM s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés actions et qui accepte par conséquent une évolution non régulière de prix de la part de l'OPCVM.

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés de la zone Asie hors Japon qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

➤ **Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans

Informations sur les frais, les commissions et la fiscalité :

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net Hors parts ou actions d'OPCVM dont la banque Martin Maurel est dépositaire	1,65% TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

• **Régime fiscal :** Cet OPCVM peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance vie.

- Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial :**• Conditions de souscription et de rachat :**

La valeur d'origine de la part est fixée à 1 524,49 euros.

La première souscription ne peut être inférieure à 1 part. Toutes les souscriptions ultérieures seront de 1 part entière au minimum. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque vendredi avant 11 heures 30 auprès de BANQUE MARTIN MAUREL - 43, rue Grignan - 13006 MARSEILLE. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

• Date de clôture de l'exercice : Dernier jour de bourse du mois de décembre.

• Affectation du résultat : Capitalisation

• Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Le calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire à l'exception des jours fériés légaux suivant le calendrier de la Bourse de Paris.

• Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès Banque Martin Maurel, sur son site Internet (www.martinmaurel.com).

• Devise de libellé des parts ou actions : Les parts de l'OPCVM sont libellées en euros.

• Date de création : Cet OPCVM a été agréé par la Commission des opérations de bourse 18 novembre 1997. Il a été créé le 19 novembre 1997.

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MARTIN MAUREL GESTION - 43 rue Grignan – 13006 MARSEILLE

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès du service de la gestion comptable et administrative des OPCVM : e-mail : document.opcvm@martinmaurel.com téléphone 04 91 04 82 02.

Le document présentant les conditions dans lesquelles la société de gestion exerce ses droits de vote peut être consulté au siège de MARTIN MAUREL GESTION ou demandé par courrier à l'adresse de celle-ci.

L'information relative à l'exercice, par la société de gestion, des droits de vote pour les résolutions présentées à l'assemblée générale d'un émetteur pour lequel la quotité de titres détenus par les OPCVM atteint le seuil de détention fixé par la politique de vote peut être demandé par courrier à l'adresse de la société de gestion.

La société de gestion ne répond pas, dans un délai d'un mois, à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, lorsqu'elle a voté conformément aux principes de sa politique de vote et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration

Date de publication du prospectus : 24 mars 2011

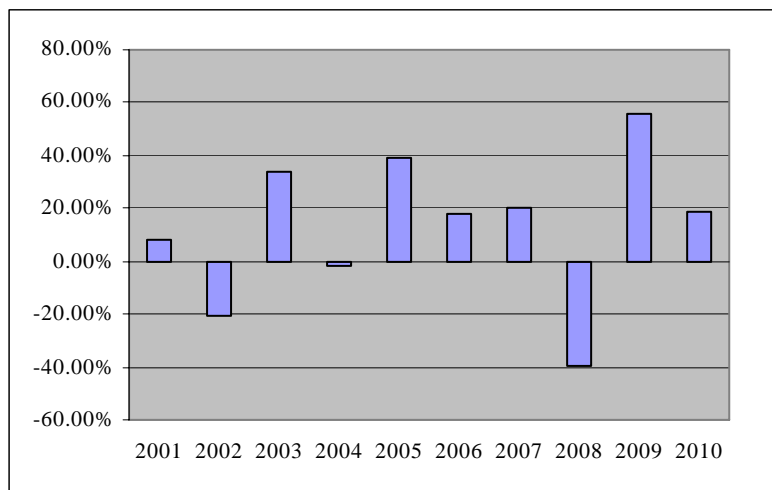
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUES

Performances de la SICAV au 31/12/2010 :

Performances annuelles



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	19,03%	3,84%	9,77%
MSCI AC FAR EAST ex JAPAN	67,22%	10,84%	13,33%

Avertissement et commentaires éventuels

*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps
La performance de l'indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur*

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/10 :

Frais de fonctionnement et de gestion	1,65%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : - commission de surperformance - commissions de mouvement	
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	1,65%

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/10:

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	<i>Néant</i>
Obligations	<i>Néant</i>
T.C.N.	<i>1,51%</i>
Autres valeurs	<i>Néant</i>

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,68% de l'actif moyen. Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 2.05 de l'actif moyen.

*Non conforme aux normes européennes
Respecte les règles d'investissement et
d'information de la directive 85/611 modifiée*

NOTE DETAILLEE

Caractéristiques Générales

1. Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination :** ESSOR ASIE
- **Forme juridique de l'OPCVM et état membre :** SICAV de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** SICAV crée le 19 novembre 1997 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des revenus	Devises de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0000285462	Capitalisation	euros	1 part	1 part	Tous souscripteurs

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de MARTIN MAUREL GESTION - Gestion comptable et administrative - 43 rue Grignan - 13006 MARSEILLE.
Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller habituel, ou par e-mail auprès du service de la gestion comptable et administrative des OPCVM : : document.opcvm@martinmaurel.com .

2. Acteurs :

➤ **Dépositaire et conservateurs :**

BANQUE MARTIN MAUREL Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Siège social : 43, rue Grignan 13006 MARSEILLE
Établissement de crédit agréé par le CECEI

➤ **Commissaires aux comptes :**

CONSTANTIN & ASSOCIES - 114, rue Marius Aufan - 92532 LEVALLOIS PERRET

➤ **Commercialisateur :**

Groupe MARTIN MAUREL

➤ **Délégués :**

La gestion financière a été déléguée auprès de :
ARN Investment Partners Pte Ltd - 20 Raffles Plce - 10.03 Ocean Towers - SINGAPORE 048620
Agréée par Singapore Monetary Authority

➤ **Conseillers :** Néant

➤ **Conseil d'administration de la SICAV :**

Président Directeur Général :
Jean-Marc PICON
Administrateurs :
Pierre-Edouard FREREJEAN
Jean-Claude FORTIN
OPTIGESTION SA, représentée par F. de SAMUCEWICZ

Modalités de fonctionnement et de gestion**1. Caractéristiques générales :****➤ Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0000285462

Nature du droit attaché à la catégorie de part : chaque action donne droit, dans la copropriété de l'actif social et dans le partage des résultats, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, la BANQUE MARTIN MAUREL.

Droits de vote : Chaque catégorie d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Décimalisation des parts : Les parts sont tenues en part entière.

➤ Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour de bourse du mois de décembre.

➤ Indication sur le régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par les OPCVM, ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

2. Dispositions particulières

➤ Classification : Actions internationales.

➤ Objectif de gestion :

L'objectif de la SICAV est de surperformer sur une longue période (5 ans minimum) son indice de référence.

➤ Indicateur de référence :

L'indice de référence retenu est l'indice MSCI AC Far East Free (ex Japan). Cet indice regroupe les principales valeurs des marchés de la zone asiatique hors Japon. Il est disponible sur le site Internet www.msci.com. La performance de l'indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

➤ Stratégie d'investissement :**Philosophie d'investissement :**

L'exposition du portefeuille est principalement réalisée en actions des pays de la zone asiatique (hors Japon) et de l'Australie sélectionnées à partir d'analyses et de ratios financiers fondamentaux tels que l'activité de la société et ses perspectives, la solidité du bilan, les prévisions de bénéfices, la qualité des équipes dirigeantes et, bien évidemment, les ratios d'évaluation boursière. Néanmoins, le gestionnaire ne s'interdit pas d'étudier et d'investir dans des sociétés en restructuration dont on peut attendre des perspectives bénéficiaires satisfaisantes à terme. Il s'agit d'une gestion active, non indexée sur l'indice de référence, de type « bottom-up », qui repose largement sur des contacts directs avec les sociétés.

En règle générale, et sans que cela soit une obligation ou une contrainte, le portefeuille est bien diversifié : environ cinquante cinq valeurs

Techniques et instruments utilisés :

- *Actions :*

L'exposition au risque Actions est comprise entre 75% et 100% de l'actif de la SICAV. Ces actions sont essentiellement des titres de sociétés des pays asiatiques (hors Japon) et de l'Australie. Le risque de change en devises étrangères existe en permanence pour un investisseur appartenant à la zone euro.

Les choix sont très largement effectués parmi les sociétés de grande et moyenne capitalisation composant l'indice de référence (MSCI AC Far East Free (ex Japan)) mais pas exclusivement (en particulier lors d'introduction en bourse).

- *Parts ou actions d'OPCVM :*

La SICAV peut investir au maximum 10% de son actif dans d'autres OPCVM français et/ou européens coordonnés, ou en OPCVM régis par l'article R.214-25 du Code monétaire et financier détenant au plus 10% de leur actif en OPCVM français et/ou européens coordonnés, ou en OPCVM régis par l'article R.214-25 du Code monétaire et financier dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

- *Instruments financiers à terme et conditionnels :*

Des positions sur les marchés peuvent être prises principalement afin de couvrir le portefeuille ou de l'exposer pour réaliser l'objectif de gestion, notamment en cas de souscriptions et rachats importants. Il n'y a pas de recherche de surexposition aux actions : l'exposition totale (actions et instruments conditionnels) ne dépassera pas 100% de l'actif de la SICAV.

- *Instruments dérivés : Néant*

- ✓ **Nature des marchés d'intervention :**

- ☑ réglementés :

- organisés,

- de gré à gré.

- ✓ **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- taux,

- ☑ action,

- change,

- crédit,

- autres risques : volatilité, dividendes.

- ✓ **Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- couverture,

- exposition,

- arbitrage,

- autre nature.

- ✓ **Nature des instruments utilisés :**

- ☑ futures :

- sur actions et indices actions : les contrats sur indices actions cotés sur les marchés de la zone Asie hors Japon, anticipant l'évolution des principaux indices sur des échéances mensuelles ou trimestrielles.

- options :

- sur actions et indices actions

- swaps

- change à terme : couverture du risque de devises.

- dérivés de crédit : néant.

- autre nature.

- *Emprunts d'espèces :*

Entre 0 et 10% de l'actif de la SICAV.

La SICAV peut être emprunteur aux conditions du marché pour répondre au problème d'une trésorerie temporairement débitrice (décalage de dates de valeurs, rachat important...).

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- *Risque de marchés et risque Actions ;*

Les variations de marchés peuvent entraîner des fluctuations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative de la SICAV. La SICAV peut être exposée au maximum à 100% en actions : en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative baissera.

- *Risque de perte en capital ;*

La performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs. De plus, le capital initialement investi peut ne pas être totalement restitué car il n'y a aucune garantie en capital.

- *Risque de change ;*

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative baissera.

- *Risque de taux et de crédit ;*

La SICAV peut investir dans des produits de taux : en cas de remontée des taux d'intérêt, la valeur liquidative peut baisser. Il existe aussi un risque de crédit qui correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- **Souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs
- **Profil type :** L'OPCVM s'adresse à un type d'investisseur qui est sensible à l'évolution des marchés actions et qui accepte par conséquent une évolution non régulière de prix de la part de l'OPCVM.

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays de la zone Asie hors Japon qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

- **Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :** Capitalisation

➤ **Caractéristiques des parts ou actions :** . Les parts sont libellées en euro et ne sont pas fractionnables

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

La valeur de la part d'origine est fixée à 1 524,49 euros.

La première souscription ne peut être inférieure à 1 part. Toutes les souscriptions ultérieures seront de 1 part entière au minimum.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque vendredi avant 11 heures 30 auprès de la BANQUE MARTIN MAUREL - 43, rue Grignan - 13006 MARSEILLE. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire à l'exception des jours fériés légaux suivant le calendrier de la Bourse de Paris.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès des guichets de la Banque Martin Maurel et sur le site Internet (www.martinmaurel.com).

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoir confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au dépositaire, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net Hors parts ou actions d'OPCVM dont la banque Martin Maurel est dépositaire	1,65% TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : -Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Procédure de choix des intermédiaires

Chaque année les intermédiaires financiers sont sélectionnés par l'ensemble des gérants de la société de gestion sur la base d'une série de critères de qualité de service (qualité de la recherche, qualité des conseils boursiers, qualité de l'exécution, du traitement administratif des ordres en front office...).

Une liste limitative est établie puis soumise au comité des risques boursiers qui la valide sur le plan du risque de contrepartie.

III – Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement à :

MARTIN MAUREL GESTION
43, rue Grignan
13006 MARSEILLE

e-mail : document.opcvm@martinmaurel.com

Les demandes de souscriptions et de rachats relatives à l'OPCVM sont centralisées auprès du dépositaire :

BANQUE MARTIN MAUREL
43, rue Grignan
13006 MARSEILLE

IV – Règles d'investissement

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
--	-------------------------

DEPOTS ET LIQUIDITES	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le Code monétaire et financier :	Jusqu'à 100 % jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.
Détention des liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 % .

ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCES EMIS PAR DES FCC

instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger : a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote,	Jusqu'à 100 % Un OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 % .
--	--

<p>transmissibles par inscription en compte ou tradition ; b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>Ces instruments financiers sont :</p> <p>soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'ait pas été exclu par l'AMF(2)</p> <p>Soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p> <p>Soit des actifs admis à la négociation sur un marché réglementé les titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par l'article R.214-2 II du Code monétaire et financier. :</p> <p>Obligations spécifiques Instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>Obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du CMF ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du CMF, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.</p>	<p>A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.</p> <p>Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF. Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires ainsi que les dérivés de crédit</p> <p>La Limite de 5% est portée à 35%</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100% si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p>
--	---

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive ou en actions et parts de fonds d'investissement.	Jusqu'à 10 %

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
1° des bons de souscription ; 2° des bons de caisse ; 3° des billets à ordre ; 4° des billets hypothécaires ; 5° des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger	Jusqu'à 10 % de l'actif :

<p>répondant aux critères fixés par le règlement général de l’Autorité des marchés financiers ; 6° des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d’OPCVM ou de fonds d’investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d’OPCVM ou de fonds d’investissement, d’OPCVM nourriciers, d’OPCVM à règles d’investissement allégées, d’OPCVM à procédure allégée, d’OPCVM contractuels ; 7° des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions fixées page 4. En outre sont inclus dans le ratio «Autres actifs éligibles» les OPCVM ou fonds d’investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d’OPCVM ou de fonds d’investissement.</p>	
---	--

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

<p>Types d’interventions</p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l’article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l’arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; <p>ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d’intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d’accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d’une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;</p> <p>opérations de gré à gré : dès lors qu’ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret. :</p> <p>Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le Code monétaire et financier.</p> <p>Opérations d’acquisitions et de cessions temporaires de titres</p> <p>opérations de cession temporaires d’instruments financiers (prêt de titres, mises en pension,...).</p> <p>opérations d’acquisition temporaires d’instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension,...).</p>	<p>Engagement ≤ une fois l’actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l’économie. A ce jour aucune liste n’a été publiée.</p> <p>A l’exception des contrats sur indices reconnus par l’AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10 %</p> <p>Uniquement pour les opcvn prévoyant expressément d’y recourir</p> <p>Jusqu’à 100 %</p> <p>Les opérations d’acquisition ou de cession temporaires d’instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif, pour l’application des règles générales de composition de l’actif, des ratios d’emprise, des règles d’exposition au risque de contrepartie et des règles d’engagement.</p> <p>Jusqu’à 10 %</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d’opération de prise</p>
--	--

	<p>en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif.</p>
--	---

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
Prêt d'espèces	Interdit
Emprunt d'espèces	Maximum 10 % de l'actif

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MÊME COCONTRACTANT	
. Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif

RISQUE CUMULE SUR UNE MÊME ENTITE	
<p>Emploi en cumul sur une même entité en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce; - parts et titres de créance émis par des fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au I. de l'article 214-12 du Code monétaire et financier. 	<p>Jusqu'à 20 % de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties mentionnées supra page 4, le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité. Cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins 6 émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.</p>

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MÊME ENTITE	
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscriptions, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...)	Pas plus de 10 %
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article R214-1 du Code monétaire et financier, conférant directement ou	Pas plus de 10 %

indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).	
Parts ou actions d'un même OPCVM. (tous compartiments confondus)	Pas plus de 25 %
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une SICAV dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 5 %

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM (Avis du Conseil National de la Comptabilité n° 2003-08 du 24 juin 2003).

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisés sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus value ou une moins value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

L'OPCVM valorise son portefeuille à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché de méthodes financières.

La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en "différence d'estimation du portefeuille"

Mode de valorisation des instruments financiers et des instruments à terme par type d'instrument.

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.
- Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours de clôture connu.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé.
- Les contrats :
 - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
 - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
 - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
 - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.

- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Finalim en fonction de leur place de cotation. Les possibilités de recherche sont complétées par des écrans de consultation de Reuters et des écrans de consultation de la société Bloomberg :
 - Asie-Océanie : extraction à 16 h à date de calcul VL pour une cotation au cours de clôture
 - Amérique : extraction à 16 h à date de calcul VL pour une cotation au cours de clôture
 - Europe : extraction à 16 h à date de calcul VL -1 pour une cotation au cours de clôture
 - Contributeurs : extraction à 16 h à date de calcul VL pour une cotation au cours de clôture
- Les positions sur les marchés à terme fermes à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.
- Les positions sur les marchés à terme conditionnels à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

Mode de comptabilisation pour l'enregistrement des produits des titres de à revenu fixe

Le produit des obligations, des titres participatifs, des effets publics et des créances de toute nature, détenus par le fonds s'entend des produits courus entre la date d'acquisition ou de la précédente clôture et la date d'arrêt. Il est inscrit en revenus distribuables selon la méthode des coupons courus

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition de titres

Les frais d'acquisitions sont imputés aux comptes de frais de négociation de l'OPCVM.

Mode de calcul des frais de gestion

Les frais de gestion sont imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais de gestion recouvrent les charges liées à la gestion financière, à la gestion administrative et comptable, à la conservation des actifs, à la distribution des avoirs et aux contrôles du dépositaire

Les frais de gestion sont calculés sur la base de l'actif brut déduction faite des parts d'OPCVM du groupe MARTIN MAUREL

SICAV ESSOR ASIE
Société d'Investissement à Capital Variable
Siège Social : 17 avenue Hoche - 75008 Paris
R.C.S. Paris B 414 529 164

S T A T U T S

(mis à jour au 29 avril 2005)

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II – titre II – chapitre V et VI), du Code monétaire et financier (livre II – titre I – chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle, la SICAV pourra procéder à des opérations sur les marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) ou de gré à gré en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer afin de réaliser son objectif de gestion.

La SICAV ne pourra détenir plus de 5 % de son actif en titres d'autres OPCVM.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **ESSOR ASIE**

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75008) - 17, avenue Hoche.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 7.622.451 Euros divisé en 5.000 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par 7.622.451 Euros en versement en numéraire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

- *Capitalisation*

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société y compris les sommes capitalisées définies à l'article 27 ci-après.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans la notice d'information mentionnée à l'article 23.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans la notice d'information.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214 – 19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

. Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par le conseil d'administration. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité du conseil d'administration à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par le conseil d'administration et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à la valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214 – 4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Article 11 - Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 3**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE****Article 14 - Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, ses fonctions seront déléguées au Directeur Général.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tout moyen.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles leur ont été conférées, les fonctions du Président et des Directeurs Généraux prennent fin de plein droit à l'issue de la 1ère assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

Le Conseil d'Administration pourra mettre en place des comités chargés de mener des études.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

Les membres du conseil et le président ne seront pas rémunérés sauf décision contraire du conseil d'administration.

Article 22 - Dépositaire

L'établissement dépositaire, désigné par le conseil d'administration, parmi les établissements mentionnés par décret, est le suivant : La Banque MARTIN MAUREL – 43 rue Grignan – 13006 Marseille.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Note d'information

Les fondateurs établissent une note d'information qui précise dans le cadre des présents statuts :

- la désignation de l'établissement dépositaire ;
- l'orientation de la politique de gestion ;
- les modalités de souscription ;
- la désignation des établissements habilités à recevoir les souscriptions et les demandes de rachats ;
- les lieux et modes de publication des prix d'émission et de rachat ;

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, ou voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de PARIS du mois de Décembre et se termine le dernier jour de bourse de PARIS du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice social comprendra toutes les opérations effectuées depuis la création de la société jusqu'au dernier jour de bourse de PARIS du mois de Décembre 1998.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 7**PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

En cas de démission motivée du dépositaire de ses fonctions, et à défaut pour les organes compétents de la SICAV (i) d'avoir désigné, dans les conditions fixées par la réglementation applicable et les présents statuts, un nouveau dépositaire agréé conformément à ladite réglementation, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi à la SICAV de la notification de cette démission, par lettre recommandée avec avis de réception, ou (ii) dans ce délai, d'avoir procédé à sa dissolution effective, par voie de fusion, scission ou autrement, le SICAV sera dissoute et entrera en liquidation, automatiquement et de plein droit, à l'expiration du délai susvisé.

A défaut de désignation d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 29 – Liquidation, dans le délai visé à l'alinéa précédent, le liquidateur sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

TITRE 8**CONTESTATIONS****Article 30 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.